



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 22 MAI 2023
indiquant pour chaque commune le mode de scrutin
ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire
pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs
le dimanche 24 septembre 2023

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code électoral et notamment le livre II relatif à l'élection des sénateurs des départements ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, les conseils municipaux **sont convoqués le vendredi 09 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués, de leurs délégués supplémentaires et de leurs suppléants.

Il revient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Le quorum est apprécié selon les modalités de droit commun fixées à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le conseil ne peut valablement procéder à l'élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En l'absence de quorum et **à titre tout à fait exceptionnel**, le conseil municipal pourra être convoqué à nouveau dans les trois jours pour de nouvelles élections qui devront avoir lieu impérativement **le mardi 13 juin 2023**.

Article 2 - Détermination du nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants

1 - Désignation des délégués et des délégués supplémentaires

a) Dans les communes de moins de 9000 habitants

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de juin 2020 (article L.284) :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils de vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

b) Dans les communes de 9000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués ni de délégués supplémentaires.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit.

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison d'un par tranche entière complète de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (article L.285). Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués.

2 - Désignation des suppléants

Des suppléants sont élus **dans toutes les communes**. Ils sont appelés à remplacer des délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs, en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est fixé pour chaque commune, en fonction du nombre de délégués élus (article L. 286). Il est égal :

- à trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq ;
- ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires.

Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans chaque commune, figure dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 3 - Mode de scrutin

a) Communes de moins de 1 000 habitants (article L.288)

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu sans débat au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par liste), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Les suppléants sont désignés par ordre, successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

b) Communes de 1 000 habitants et plus (article L.289, article R.187 et suivants)

Les délégués, les délégués supplémentaires (le cas échéant) et les suppléants sont élus **sans débat au scrutin secret simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants où tous les délégués sont de droit, seuls les suppléants sont élus .

Dans les communes de + de 30 000 habitants où tous les délégués sont de droit, seuls les délégués supplémentaires (le cas échéant) et les suppléants sont élus.

Le mode de scrutin pour chaque commune, figure dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 4 - Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la participation au collège sénatorial que pour l'élection de leurs suppléants, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. A défaut de suivant de liste, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 5 – participation des conseillers municipaux à l'élection des délégués

Les maires et adjoints qui ont remis leur démission au préfet ne peuvent participer au scrutin qu'à la condition que cette démission ne soit pas devenue définitive à la date du 9 juin 2023.

En revanche, les conseillers municipaux qui ont remis leur démission au maire ne peuvent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celles de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9000 habitants : aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où les conseillers municipaux détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment ne peuvent être désignés délégués du conseil dans lequel ils siègent.

Dans les communes de 9000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les conseillers, également détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment, doivent être remplacés.

Article 6 – Transmission des procès-verbaux en préfecture

Il convient d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'Intérieur qui vous seront transmis et mis en ligne sur le site intranet de la préfecture.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au préfet.

Afin de garantir la présence physique en préfecture des procès-verbaux de l'élection des délégués dans les meilleurs délais, ces derniers devront être impérativement acheminés aux lieux et horaires indiqués sur le tableau annexé au plus tard le **lundi 12 juin 2023 avant 10 heures**.

Les communes opéreront une transmission dématérialisée des résultats, immédiatement après le scrutin, au moyen du tableau qui leur sera transmis par le bureau des élections à l'adresse :

elections-bage@guadeloupe.gouv.fr

Dans les communes de 9000 habitants et plus, la liste des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants comporte le nom des remplaçants des délégués de droit en qualité de parlementaires, de conseillers régionaux ou départementaux.

Article 7 – Exécution

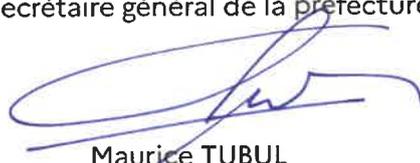
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site intranet de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché, **sans délai et au plus tard le 31 mai 2023**, à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Basse-Terre, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communes	Population municipale au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux	Mode de scrutin	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants	lieu de dépôt des PV et annexes
Commune de moins de 1 000 habitants								
TERRE-DE-BAS	939	15	scrutin majoritaire secret à 2 tours – article L.288 du code électoral	0	3	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections
Communes de moins de 1001 à 9 000 habitants								
ANSE BERTRAND	3871	27	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
BAILLIF	5122	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
BOUILLANTE	6760	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
CAPESTERRE DE M/G	3247	23		0	7	0	4	Sous-Préfecture PAP
DESHAIES	3963	27		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
LA DESIRADE	1406	15		0	3	0	3	Sous-Préfecture PAP
GOURBEYRE	7638	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
GOYAVE	7635	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
GRAND-BOURG	4803	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
PETIT-CANAL	8195	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
POINTE-NOIRE	5963	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
PORT-LOUIS	5601	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
SAINT-LOUIS	2462	19		0	5	0	3	Sous-Préfecture PAP
TERRE-DE-HAUT	1513	19		0	5	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections
TROIS-RIVIERES	7733	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
VIEUX-FORT	1841	19		0	5	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections
VIEUX-HABITANTS	7067	29	0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
Communes de 9 001 à 29 999 habitants								
BASSE-TERRE	9892	33	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
CAPESTERRE B/IE	17628	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
LE GOSIER	26919	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
LAMENTIN	17774	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
MORNE-A-L'EAU	16223	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
LE MOULE	22230	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
PETIT-BOURG	24412	35		35	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
POINTE-A-PITRE	14498	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINT-CLAUDE	10506	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
SAINT-FRANCOIS	12184	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINTE-ANNE	24430	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINTE-ROSE	17840	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
Communes de 30 000 habitants et plus								
BAIE-MAHAULT	30316	39	scrutin sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	39	0	0	10	Préfecture – DCU/Bureau des élections
LES ABYMES	52948	45		45	0	28	11	Sous-Préfecture PAP
Guadeloupe	383559	942		488	208	28	208	